

## **GE\_GERICHTE ACJC/271/2018 vom 6. März 2018**

GE Cour de justice, 2018-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_271\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_271_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/271/2018 du 6 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/271/2018 del 6 marzo 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le juge statue sur l'admission ou le rejet de l'intervention au moyen d'une ordonnance préparatoire d'instruction (GÖKSU, in Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO) Kommentar, 2ème éd., 2016, n. 11 ad art. 75 CPC; GRABER/FREI, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 8 ad art. 75 CPC).

Dans la mesure où la Cour est amenée à statuer uniquement, à ce stade, sur la recevabilité de la requête d'intervention, il n'y a pas lieu d'examiner les conclusions des parties qui ne concernent pas cette question.

#### **E. 1.2**

La procédure doit être simple et rapide (STAEHELIN/SCHWEIZER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), 3ème éd., 2016, n. 7 ad art. 75 CPC). La décision doit être rendue, si possible, sur la base des pièces et en évitant que la procédure ne s'étende (GÖKSU, op. cit., n. 11 ad art. 75 CPC; GRABER/FREI, op. cit., n. 8 ad art. 75 CPC).

#### **E. 2**

Les parties ont produit plusieurs pièces à l'appui de leurs écritures et les cités ont pris des conclusions préalables tendant à la production, par les requérants, de leurs échanges de correspondance avec F\_\_\_\_\_ depuis le 22 décembre 2016 et des pièces en relation avec les legs dont il est fait référence dans le pacte successoral qu'ils ont déposé avec leur réplique.

2.1.1 L'intervenant peut accomplir tous les actes de procédure compatibles avec l'état du procès qui sont utiles à la partie principale dont il soutient la cause; il peut notamment faire valoir tous les moyens d'attaque et de défense ainsi qu'interjeter recours (art. 76 al. 1 CPC). L'intervenant ne peut accomplir que les actes compatibles avec l'état du procès, par quoi il faut entendre ceux qui sont également à disposition des parties principales. Il ne saurait être question que l'intervenant puisse exiger des mesures que la partie principale ne serait plus habilitée à solliciter compte tenu de l'avancement de la procédure (HALDY, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 3 ad art. 76 CPC). L'intervenant aura ainsi à disposition les mêmes possibilités procédurales que la partie principale dès l'admission de l'intervention. Cela est valable en particulier s'agissant de l'introduction de novas (HALDY, op. cit., n. 4 ad art. 76 CPC).

2.1.2 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). L'art. 316 al. 3 CPC permet à l'instance d'appel d'administrer les preuves.

C/9978/2013 Le droit à la preuve n'exclut pas l'appréciation anticipée des preuves, en ce sens que le juge peut renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves déjà administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont proposées, il a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1, 138 III 374 consid. 4.3.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles ont été produites en vue d'établir le montant de la créance des cités, le solde actif de la succession de feu M\_\_\_\_\_, la valeur de la part successorale revenant à F\_\_\_\_\_ et le fait que les exécuteurs testamentaires ont eu l'occasion de renseigner la justice en 2015 sur la valeur de la succession. Elles concernent le fond du litige et ne sont ainsi pas déterminantes pour statuer sur la recevabilité de la requête d'intervention accessoire, de sorte que leur admissibilité peut demeurer indéterminée à ce stade et, cas échéant, sera examinée dans la décision au fond. Il en va de même des pièces dont la production est sollicitée par les cités pour permettre d'établir, d'une part, que les exécuteurs testamentaires auraient transmis l'inventaire civil et fiscal du 24 février 2015 à F\_\_\_\_\_, qui aurait ainsi pu le produire plus tôt dans la procédure, et, d'autre part, l'identité des légataires de la succession afin de déterminer le montant de la part successorale revenant à F\_\_\_\_\_. Il ne sera par conséquent pas donné suite aux conclusions préalables des cités à ce stade.

## **E. 3**

3.1.1 Quiconque rend vraisemblable un intérêt juridique à ce qu'un litige pendant soit jugé en faveur de l'une des parties peut en tout temps intervenir à titre accessoire et présenter au tribunal une requête en intervention à cet effet (art. 74 CPC). La requête en intervention indique le motif de l'intervention et la partie en faveur de laquelle elle est déposée (art. 75 al. 1 CPC). L'intervenant peut requérir sa participation et se joindre à la procédure en tout état de cause, tant que celle-ci est pendante, donc aussi en appel ou dans le recours limité au droit (ATF 143 III 140 consid. 1.3 et 4.1.1, 142 III 40 consid. 3.3.1; HOHL, Procédure civile, tome I, 2016, n. 993; HALDY, op. cit., n. 5 ad art. 74 CPC; Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse (CPC), in FF 2006 p. 6896 ad art. 72-75 CPC). Par définition, l'intervenant accessoire ne fait pas valoir des prétentions propres, mais soutient les conclusions d'une des parties principales, qu'il a intérêt à voir triompher. Il doit rendre vraisemblable un intérêt juridique à ce que la partie aux côtés de laquelle il veut intervenir ait gain de cause (ATF 143 III 140 consid. 4.1.2, 142 III 40 consid. 3.2.1; HOHL, op. cit., n. 990; HALDY, op. cit., n. 3 ad art. 74 CPC). Une preuve stricte n'est pas exigée. La requête d'intervention accessoire doit toutefois comprendre un exposé du motif de l'intervention.

C/9978/2013 Singulièrement, les faits fondant l'intérêt juridique à intervenir doivent être allégués, le cas échéant preuves à l'appui (ATF 143 III 140 consid. 4.1.2 et les références citées). La condition essentielle requise pour intervenir est ainsi celle de rendre vraisemblable un intérêt juridique (rechtliches Interesse) à ce que le litige pendant soit jugé en faveur de l'une des parties. Un intérêt purement factuel ou économique ne suffit pas. L'intervenant a un intérêt juridique lorsqu'en cas de perte du procès, ses propres droits peuvent être lésés ou compromis (ATF 143 III 140 consid. 4.1.2 et les références citées;

HOHL, op. cit., n. 991; GÖKSU, op. cit., n. 9 et 11 ad art. 74 CPC DOMEJ, in Kurzkomentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2014, n. 8 ad art. 74 CPC); le jugement à intervenir doit donc influencer sur les droits et obligations de l'intervenant. Il n'est en revanche pas nécessaire qu'il y ait une relation juridique entre l'intervenant et la partie à soutenir ou la partie adverse, et l'intérêt à l'intervention peut ainsi être immédiat ou médiat, selon que le jugement est automatiquement opposable à l'intervenant ou non. L'intérêt consiste en général à éviter les risques d'une action récursoire postérieure contre l'intervenant (ATF 143 III 140 consid. 4.1.2 et les références citées). Lorsqu'il contrôle l'admissibilité de l'intervention accessoire, le juge se borne à vérifier (d'office) que l'intervenant rend vraisemblable (glaubhaft) son intérêt juridique à intervenir. Pour admettre la vraisemblance de l'intérêt juridique, il suffit qu'il existe une certaine probabilité, fondée sur des indices objectifs qu'il appartient à l'intervenant de fournir, que ses droits sont susceptibles d'être lésés en cas de perte du procès, sans que la possibilité que tel ne puisse pas être le cas soit pour autant exclue (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 et les références citées).

3.1.2 Une requête d'intervention peut, selon les circonstances concrètes du cas d'espèce, être rejetée en tant qu'elle serait constitutive d'une manœuvre abusive. L'utilisation d'une institution juridique contrairement à son but est en effet un cas typique d'abus de droit (art. 2 al. 2 CC). L'abus de droit doit cependant être admis restrictivement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_725/2016 du 6 mars 2017 consid. 5.1 et les références citées). Un tiers qui suit de très près le déroulement d'un procès dès son début et ne demande à y intervenir qu'à la veille de l'audience de jugement commet un abus de droit justifiant le rejet de sa requête (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_725/2016 précité consid. 5.4; POUDRET, in Jdt 1977 III p. 110).

3.1.3 A teneur de l'art. 578 al. 1 CC, lorsqu'un héritier obéré répudie la succession dans le but de porter préjudice à ses créanciers, ceux-ci ou la masse en faillite ont le droit d'attaquer la répudiation dans les six mois, à moins que des sûretés ne leur soient fournies. Il y a lieu à liquidation officielle, si la nullité de la répudiation a

- 11/15 -

C/9978/2013 été prononcée (al. 2). L'excédent actif est destiné en première ligne à payer les créanciers demandeurs; il sert ensuite à payer les autres créanciers et le solde revient aux héritiers en faveur desquels la répudiation avait eu lieu (al. 3). Les sûretés peuvent être fournies par n'importe qui (SANDOZ, in Commentaire romand, Code civil II, 2016, n. 11 ad art. 578 CC; SCHWANDER, in Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch II, 5ème éd., 2015, n. 9 ad art. 578 CC; TUOR/ PICENONI, Berner Kommentar, Schweizerisches Zivilgesetzbuch, 1964, n. 18 ad art. 578 CC). Selon le texte actuel de la loi, l'action doit être intentée contre l'héritier répudiant et non contre les héritiers bénéficiant de la répudiation (ATF 138 III 497 consid. 3.1 et les références citées). Ces derniers ont toutefois la possibilité de prendre part au procès en qualité d'intervenants (SANDOZ, op. cit., n. 15 ad art. 578 CC; HÄUPTLI, PraxKomm Erbrecht, n. 13 ad art. 578 CC; TUOR/PICENONI, op. cit., n. 18 ad art. 578 CC). Les cohéritiers éventuels du répudiant sont atteints dans leurs droits en cas de liquidation officielle de la succession (SANDOZ, op. cit., n. 14 ad art. 578 CC). La liquidation officielle doit être distinguée de la liquidation par l'Office des faillites, qui n'intervient dans la liquidation officielle que si l'insolvabilité de la succession a été constatée (STEINAUER, Le droit des successions, 2ème éd., 2015, n. 1050 et 1073). L'autorité peut choisir librement la personne à qui elle confie l'exécution de la liquidation. L'exécuteur testamentaire - dont la mission est suspendue pendant la liquidation officielle - peut être désigné comme liquidateur. La rémunération du liquidateur obéit aux mêmes

principes que celle de l'exécuteur testamentaire (STEINAUER, op. cit., n. 1064c). 3.2.1 En l'espèce, les requérants entendent intervenir dans la procédure, afin de fournir les sûretés prévues à l'art. 578 al. 1 CC. Or, le fait de vouloir fournir des sûretés ne crée pas un intérêt juridique à intervenir dans le procès, dans la mesure où celles-ci peuvent être fournies par n'importe quel tiers. Dans leur requête, les exécuteurs testamentaires soutiennent par ailleurs qu'ils disposent d'un intérêt juridique à mener à bien la mission qui leur a été confiée, sans toutefois expliquer en quoi leur situation juridique serait compromise dans l'hypothèse où F\_\_\_\_\_ succomberait dans le cadre de l'action en annulation de la répudiation. Ils précisent dans leur réplique que leur mission consiste à représenter la succession et ses intérêts, de sorte que l'intérêt juridique qui justifie leur action ne leur est pas propre, mais se confond avec celui des héritiers. Or, l'intérêt juridique à intervenir doit résider dans le fait que les droits propres de l'intervenant peuvent être lésés ou compromis en cas de perte du procès. L'intérêt

- 12/15 -

C/9978/2013 invoqué n'est donc pas suffisant pour justifier l'intervention des exécuteurs testamentaires. La requête d'intervention accessoire de ces derniers sera par conséquent déclarée irrecevable. Dans ces conditions, il est superflu d'examiner si l'attitude des exécuteurs testamentaires - consistant à requérir leur intervention au stade de l'appel, alors qu'ils auraient suivi de près la procédure depuis le début, qu'ils ont soutenu auprès du Tribunal que le litige ne les touchait que de manière indirecte et qu'ils ne disposaient ainsi pas de la légitimation passive - serait constitutive d'un abus de droit. 3.2.2 Reste à examiner si E\_\_\_\_\_ dispose d'un intérêt juridique justifiant son intervention accessoire dans la procédure. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, seules les successions insolubles sont liquidées par l'Office des faillites. Ils ne prétendent pas que la succession de feu M\_\_\_\_\_ serait insolvable, de sorte que leur argumentation relative à la liquidation par l'Office des faillites est sans pertinence. L'issue de l'action en annulation de la répudiation a en revanche un impact direct sur les droits de E\_\_\_\_\_ dans la succession. En effet, la part de F\_\_\_\_\_ sera répartie entre ses cohéritiers si celui-ci obtient gain de cause; elle sera en revanche utilisée prioritairement pour payer ses créanciers s'il succombe. L'intérêt juridique des héritiers bénéficiaires de la répudiation à intervenir dans une procédure fondée sur l'art. 578 CC est d'ailleurs reconnu par la doctrine. Compte tenu de ce qui précède, la requête d'intervention sera déclarée recevable, en tant qu'elle est formée par E\_\_\_\_\_.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires de la procédure d'intervention seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 105 al. 1 CPC et 20 al. 1 RTFMC), mis à hauteur des 2/3 à la charge des exécuteurs testamentaires et de F\_\_\_\_\_, qui succombent dans cette mesure, et à hauteur d'1/3 à la charge des cités (art. 106 al. 2 CPC). Ils seront compensés par l'avance de 1'000 fr. fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Les cités seront par conséquent condamnés à verser 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, les exécuteurs testamentaires et F\_\_\_\_\_ seront condamnés à verser aux autres cités 2'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens (art. 84 RTFMC, art. 23 al. 1 et 2, 25 et 26 LaCC). Il ne sera pas alloué de dépens à E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, dans la mesure où ils n'y ont pas conclu (art. 105 al. 1 CPC; ATF 139 III 334 consid. 4.3).

- 13/15 -

C/9978/2013 \* \* \* \* \*

- 14/15 -

C/9978/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant préparatoirement : Déclare irrecevable la requête en intervention accessoire formée le 5 mai 2017 par Me A\_\_\_\_\_ et Me C\_\_\_\_\_. Déclare recevable la requête en intervention accessoire formée le 5 mai 2017 par E\_\_\_\_\_. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure d'intervention à 1'500 fr., les met à la charge de Me A\_\_\_\_\_, Me C\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, pris solidairement, à concurrence de 1'000 fr., et de Me G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_, pris solidairement, à concurrence de 500 fr., et les compense avec l'avance de frais de 1'000 fr., laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne Me G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_, pris solidairement, à verser 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne Me A\_\_\_\_\_, Me C\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, pris solidairement, à payer à Me G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_, pris solidairement, la somme de 2'000 fr. à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

- 15/15 -

C/9978/2013 Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.